

ARRET N°

du 30 juillet 2013

R.G : 11/02935

MOUSSAOUI

GIE GROUPAMA NORD EST

c/

BELDAKI

Etablissement Public CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ARDENNES

Société PREVADIES VENANT AUX DROITS DE LA MUTUELLE ALTEIS

CM

Formule exécutoire le :

à :

COUR D'APPEL DE REIMS

CHAMBRE CIVILE-1° SECTION

ARRET DU 30 JUILLET 2013

APPELANTS :

d'un jugement rendu le 05 septembre 2011 par le tribunal de grande instance de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Monsieur Roder MOUSSAOUI

6 rue Chemin Mon Bijou

appartement 27

08600 GIVET

GIE GROUPAMA NORD EST

2 Rue Léon Patoux

Maison des Agriculteurs

51100 REIMS

COMPARANT, concluant par la **SCP DELVINCOURT CAULIER-RICHARD**, avocats au barreau de REIMS et ayant pour conseil la **SCP LEDOUX FERRI YAHIAOUI RIOU-JACQUES TOUCHON**, avocats au barreau des ARDENNES

INTIMES :

Monsieur Idriss BELDAKI

371 Avenue d'Orzy

08500 REVIN

COMPARANT, concluant par **Maître GAUDEAUX**, avocat au barreau de REIMS, et ayant pour conseil la **SCP RAHOLA DELVAL CREUSAT ET ASSOCIES**, avocats au barreau de REIMS.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ARDENNES

14 Avenue Georges Corneau

08000 CHARLEIVLLE MEZIERES

COMPARANT, concluant par **Maître GAUDEAUX**, avocat au barreau de REIMS, et ayant pour conseil la **Maître DROIT**, avocat au barreau de CHARLEVILLE MEZIERES.

Société PREVADIES venant aux droits DE LA MUTUELLE ALTEIS

78 rue Victor Hugo

08500 REVIN

N'ayant pas constitué avocat, bien que régulièrement assignée.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame MAILLARD, présidente de chambre, entendue en son rapport

Madame DIAS DA SILVA JARRY, conseiller

Monsieur WACHTER, conseiller

GREFFIER :

Madame THOMAS, greffier lors des débats et du prononcé.

DEBATS :

A l'audience publique du 21 mai 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 09 juillet 2013 prorogé au 30 juillet 2013

ARRET :

Réputé contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe le 30 juillet 2013 et signé par Madame MAILLARD, présidente de chambre, et madame THOMAS, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * *

M. Idriss Belkadi, membre de l'équipe de football de Revin US 3 a, le 29 mars 2009, participé à un match

opposant son équipe à celle du club d'Aubrives US1. Au cours de ce match il a été victime d'une fracture luxation de la cheville droite et a dû subir une hospitalisation et une intervention chirurgicale. Reprochant à M. Roder Moussaoui, joueur de l'équipe adverse, de lui avoir infligé un tacle à l'origine de sa blessure, il l'a par acte du 12 février 2010, assigné devant le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières, ainsi que la société Groupama Nord-Est, assureur du club d'Aubrives et la société Préviadès venant aux droits de la mutuelle Alteis, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes (CPAM), aux fins d'engager la responsabilité civile de M. Moussaoui sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, faire ordonner une mesure d'expertise et obtenir paiement d'une provision et d'une indemnité de procédure.

M. Moussaoui et la société Groupama ont contesté la responsabilité de M. Moussaoui en faisant valoir que M. Belkadi s'est blessé dans un trou du terrain de football qui était endommagé.

Par jugement du 5 septembre 2011, le tribunal a dit que M. Moussaoui a commis une faute volontaire lors du match de football Revin Aubrives le 29 mars 2009, a dit qu'il était civilement responsable sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil des conséquences de son acte à l'égard de M. Idriss Belkadi, a ordonné une mesure d'expertise médicale de M. Belkadi aux fins de déterminer le préjudice corporel qu'il a subi en désignant pour y procéder le Dr. Mathot, a condamné M. Moussaoui et la société Groupama Nord-Est à payer à M. Belkadi la somme de 1 300 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel et a déclaré le jugement commun à la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes et à la société Préviadès

La société Groupama Nord-Est et M. Moussaoui ont interjeté appel.

Par conclusions du 13 janvier 2012 ils demandent à la cour d'infirmer le jugement entrepris, de débouter M. Belkadi et la CPAM des Ardennes de leurs demandes, de condamner M. Belkadi à leur payer la somme de 1 000 euros chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile et la CPAM des Ardennes à leur payer à chacun la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et de les condamner aux entiers dépens avec droit de recouvrement direct au profit de leur avocat.

Par conclusions du 29 février 2012, M. Belkadi et la CPAM des Ardennes ont conclu à la confirmation du jugement déféré et au paiement d'une somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de M. Belkadi, d'une somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la CPAM des Ardennes, et au paiement des dépens avec droit de recouvrement direct au profit de Me Thoma avocat.

Les parties ont régulièrement signifié leurs conclusions à société Préviadès qui n'a pas constitué avocat.

Par courrier du 26 décembre 2011, elle réclame remboursement par la société Groupama et par M. Moussaoui s'il est reconnu coupable de la somme de 3 809,50 euros.

Sur ce, la cour :

La société Préviadès a été régulièrement assignée par acte d'huissier en date du 14 décembre 2011, remis à une personne habilitée à recevoir l'acte. Les conclusions des appelants, de M. Belkadi et de la CPAM des Ardennes, lui ont été régulièrement signifiées. Le présent arrêt sera donc réputé contradictoire en application de l'article 473 du code de procédure civile.

Sur la responsabilité de M. Moussaoui :

Par application de l'article 1382 du code civil tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. M. Belkadi été blessé au cours d'un match de football et a, selon certificat médical du Dr Chaker du centre médical de Charleville-Mézières du 29 mars 2009, souffert d'une fracture luxation bimalléolaire de la cheville droite. S'agissant d'une blessure survenue au cours

d'un match, il convient de constater que M. Belkadi a accepté de courir certains risques. La participation à une épreuve sportive constitue une acceptation des risques ; la victime lorsqu'elle est un autre sportif ne peut se plaindre des coups qui lui ont été portés dans le cadre d'une activité sportive normale, sauf grave violation de la règle du jeu. Le manquement à une règle du jeu de la part du joueur occasionnant un dommage à un autre joueur n'engage la responsabilité délictuelle que s'il est volontaire et grave.

M. Bekadi a dès le 1er avril 2009, relaté comme suit les circonstances de l'accident : *'lors de cette rencontre, le joueur Roder Moussaoui m'a taclé par derrière dangereusement avec l'intention de me faire mal alors qu'il voyait bien qu'il ne pourrait plus récupérer le ballon.'* Il soutient que le tacle infligé au cours de la rencontre sportive était dangereux et constituait un acte violent et malveillant et une violation caractérisée des règles du jeu. Il a déposé plainte dès le 9 avril 2009. M. Moussaoui explique quant à lui qu'il n'a pas outrepassé les règles normales du jeu, qu'il n'a pas agi intentionnellement en exposant les autres joueurs à des risques graves.

Au cours de l'enquête préliminaire diligentée par la brigade de gendarmerie de Givet, les joueurs de l'équipe d'Aubrives présents lors de la phase de jeu au cours de laquelle M. Belkadi a été blessé, ont déclaré que M. Moussaoui n'a pas cherché à blesser son adversaire, qu'il a agi dans le seul but de lui reprendre le ballon, et que M. Belkadi s'est blessé en trébuchant sur une aspérité du terrain, (MM. Gilbert, Boudosq, Medjebar, Merci). Les membres de l'équipe de Revin déclarent quant à eux, que le tacle de M. Moussaoui a été volontaire dangereux et sévère (MM. Villeret, Bontems). L'arbitre du match, M. Darville rapporte que M. Moussaoui s'est limité à *'jouer le ballon'*, mais il a malheureusement *'fauché'* M. Belkadi ; devant la gravité de la blessure, il a sollicité l'intervention des sapeurs pompiers ; il a sanctionné M. Moussaoui d'un carton rouge, ce qui lui a valu d'être expulsé du terrain. Il a au cours de son audition précisé que M. Moussaoui avait un caractère de *'gagneur et de vainqueur'* mais qu'il n'a pas volontairement blessé son adversaire et que ce dernier était très ennuyé à la fin du match.

Il résulte toutefois du rapport circonstancié de l'incident établi par l'arbitre à la fin du match, *'qu'à la quinzième minute de jeu, alors que l'équipe d'Aubrives menait par deux buts à zéro, le joueur Roder Moussaoui de l'US Aubrives essaya de récupérer le ballon en taclant dans les pieds du joueur de l'US Revin M. Idriss Belkadir, que malheureusement ce tacle n'était pas contrôlé et amena la grave blessure du joueur de Revin. M. Moussaoui fut donc exclu pour faute grossière après que les pompiers soient venus chercher le blessé M. Idriss Belkadir.'* Dans leurs attestations MM. Abousaid et Pierre, respectivement joueur et dirigeant du club de Revin mentionnent que M. Moussaoui a sauvagement taclé M. Belkadi par l'arrière alors qu'il n'était plus en mesure de récupérer le ballon, que son tacle était volontaire et dangereux avec l'intention de faire mal.

Il résulte de ces éléments, quand bien même il est établi que M. Moussaoui a joué le ballon, qu'il a volontairement entrepris une action non contrôlée, brutale et dangereuse pour le récupérer, assimilable à un non-respect volontaire et grave des règles du jeu normales, exposant M. Belkadi à des risques anormaux et à une atteinte sérieuse à son intégrité physique dépassant les risques encourus et inhérents à ce type de manifestation sportive. Ce comportement est de nature à engager la responsabilité civile délictuelle de M. Roder Moussaoui.

Le jugement déféré, qui a retenu la responsabilité de M. Moussaoui, ordonné une mesure d'expertise médicale de M. Belkadi selon la nomenclature Dinthillac après consignation par ce dernier d'une avance de 800 euros et qui a alloué à la victime une provision de 1 300 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel sera confirmé en toutes ses dispositions.

Sur la demande de la société Préviadès :

La société Préviadès n'a pas constitué avocat mais a transmis à la cour des conclusions en sollicitant le remboursement des dépenses qu'elle a exposées. La constitution d'avocat étant obligatoire devant la cour d'appel les conclusions adressées directement à la cour par la société Préviadès seront déclarées irrecevables.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Le groupement d'intérêt économique Groupama Nord Est et M. Moussaoui qui succombent supporteront leurs frais irrépétibles et les entiers dépens et paieront à la CPAM des Ardennes et à M. Belkadi, chacun, la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs :

Statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire ;

Confirme le jugement rendu le 5 septembre 2011 par le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières en toutes ses dispositions ;

et y ajoutant ;

Déclare irrecevables les demandes de la société Préviadès ;

Condamne le groupement d'intérêt économique Groupama Nord Est et M. Roder Moussaoui in solidum, à payer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes et à M. Idriss Belkadi, chacun la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne le groupement d'intérêt économique Groupama Nord Est et M. Roder Moussaoui in solidum, aux entiers dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier La présidente